

# Droit de la rétroingénierie

Hugo Roy

2016-03-29 / M1 FOSS



Cadre juridique : droit de l'Union européenne

Directive 2009/24 (91/250)

La rétroingénierie est **un ensemble de techniques** et de pratiques destiné à déterminer le fonctionnement ou la méthode de fabrication d'un objet.

**Deux régimes juridiques**

Samba c. Microsoft

## Contexte

- ▶ Position dominante de Microsoft sur le marché des systèmes d'exploitation de PC
- ▶ Deux procédures pour abus de position dominante (US / UE)

## Conditions légales

Article L. 122-6-1, III.

*La personne ayant le droit d'utiliser le logiciel peut sans l'autorisation de l'auteur observer, étudier ou tester le fonctionnement ou la sécurité de ce logiciel afin de déterminer les idées et principes qui sont à la base de n'importe quel élément du logiciel lorsqu'elle effectue toute opération de chargement, d'affichage, d'exécution, de transmission ou de stockage du logiciel qu'elle est en droit d'effectuer.*



## Microsoft c. UE

Procédure de la Commission européenne pour abus de position dominante contre Microsoft, notamment concernant les pratiques consistant à empêcher l'interopérabilité entre les logiciels Microsoft et des logiciels tiers.

Amende record (900 millions d'euros)

## L'affaire de la décompilation de Skype

18 mars 2015

Arrêt de la Cour d'appel de Caen

## Conditions légales

Article L. 122-6-1, IV.

*La reproduction du code du logiciel ou la traduction de la forme de ce code n'est pas soumise à l'autorisation de l'auteur lorsque la reproduction ou la traduction au sens du 1° ou du 2° de l'article L. 122-6 est indispensable pour obtenir les informations nécessaires à l'interopérabilité d'un logiciel créé de façon indépendante avec d'autres logiciels, sous réserve que soient réunies les conditions suivantes :*

*1° Ces actes sont accomplis par la personne ayant le droit d'utiliser un exemplaire du logiciel ou pour son compte par une personne habilitée à cette fin ;*

*2° Les informations nécessaires à l'interopérabilité n'ont pas déjà été rendues facilement et rapidement accessibles aux personnes mentionnées au 1° ci-dessus ;*

*3° Et ces actes sont limités aux parties du logiciel d'origine nécessaires à cette interopérabilité.*

*Les informations ainsi obtenues ne peuvent être :*

*1° Ni utilisées à des fins autres que la réalisation de l'interopérabilité du logiciel créé de façon indépendante ;*

*2° Ni communiquées à des tiers sauf si cela est nécessaire à l'interopérabilité du logiciel créé de façon indépendante ;*

*3° Ni utilisées pour la mise au point, la production ou la commercialisation d'un logiciel dont l'expression est substantiellement similaire ou pour tout autre acte portant atteinte au droit d'auteur.*

# La décompilation de Skype

# Poursuite de l'interopérabilité

L'opération de décompilation n'est pas soumise à une autorisation de l'ayant-droit lorsque...

- ▶ réalisée afin d'obtenir des informations d'interopérabilité
- ▶ trois conditions sont réunies



1. Droit d'utiliser une copie du logiciel

1. Droit d'utiliser une copie du logiciel
2. Les informations nécessaires à l'interopérabilité ne doivent pas *déjà* être facilement et rapidement accessible aux personnes en droit d'utiliser une copie du logiciel

1. Droit d'utiliser une copie du logiciel
2. Les informations nécessaires à l'interopérabilité ne doivent pas *déjà* être facilement et rapidement accessible aux personnes en droit d'utiliser une copie du logiciel
3. Les techniques de décompilation ne portent que sur les parties nécessaires à l'interopérabilité

# Sécurité informatique

L'utilisation des informations obtenues à des fins étrangères à l'interopérabilité : contrefaçon